



**INSTITUT DES SCIENCES ET
TECHNIQUES DES YVELINES**

STATUTS de l'Institut des Sciences et Techniques des Yvelines

Vu le code de l'éducation, et en particulier ses articles L.713-1, L.713-9 et D.719-41 à D.719-47

Vu l'ordonnance du n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Vu le décret n°96-1095 du 10 décembre 1996 modifiant le décret n°85-1243 du 26 novembre 1985 portant création d'instituts et d'écoles internes dans les universités et les instituts nationaux polytechniques

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Vu la délibération du conseil de l'ISTY en date du 18 janvier 2018

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UVSQ n°CA-2018-015 du 13 février 2018

PREAMBULE

L'institut des Sciences et Techniques des Yvelines « ISTY » est une école d'ingénieurs interne à l'université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines UVSQ.

C'est une école publique dont les diplômes sont reconnus par la Commission des Titres d'ingénieurs « CTI ».

L'école créée en 1992 a été autorisée par la commission des titres - *selon arrêté ministériel en date du 19 novembre 1993* - à délivrer le titre d'ingénieur.

L'école a été érigée en Institut selon l'article 33 de la loi Savary par décret du 10 décembre 1996.

Article 1 - Création

Il a été créé au sein de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, un institut qui porte le nom d'Institut des Sciences et Techniques des Yvelines (ISTY).

Les lieux d'exercice de ses activités sont déterminés par le Conseil d'Institut de l'ISTY (CI/ISTY) sous réserve d'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (CA/UVSQ).

TITRE 1 Missions et Organisation

Article 2 – Missions

2-1 L'ISTY a pour mission de préparer par un enseignement théorique et appliqué sous statut étudiant en formation initiale ou tout au long de la vie (avec ou sans apprentissage), à des diplômes d'ingénieur qui relèvent notamment du domaine technologique et de l'innovation, à des masters et, à des diplômes d'université (DU).

2-2 L'ISTY organise ou participe à des enseignements de formation continue et professionnelle, dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

2-3 L'ISTY contribue au développement de la recherche dans les domaines relevant de ses champs disciplinaires, en nouant des relations étroites avec des entreprises ou des laboratoires de recherche publics ou privés, en France et à l'international. Des laboratoires peuvent être rattachés à l'ISTY et, le directeur de l'ISTY est membre de droit de leurs conseils.

2-4 L'ISTY établit des relations avec des établissements de formation supérieures analogues, notamment pour la mise en forme de doubles diplômes ou de diplômes co-accrédités, ainsi que pour l'organisation d'échanges d'élèves et d'enseignants.

Article 3 - Gouvernance

La gouvernance de l'ISTY est constituée du Conseil d'Institut (CI/ISTY) et du Comité de Direction.

Il est structuré en Départements qui ont la responsabilité des enseignements dispensés pour un ou plusieurs diplômes

L'ISTY est dirigé par un directeur élu pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois, par le Conseil d'Institut (CI/ISTY).

TITRE 2 Conseil d'Institut

Section 1 : Désignation des membres

Article 4 - Composition

Le Conseil d'Institut comprend vingt-quatre (24) membres se répartissant de la façon suivante :

- 3 enseignants du collège A : professeurs et assimilés, élus tous les 4 ans,
- 3 enseignants du collège B : maîtres de conférences, autres enseignants et assimilés, élus tous les 4 ans,
- 3 représentants des personnels Biatss, élus tous les 4 ans,
- 3 étudiants et 3 suppléants, élus tous les 2 ans,
- 12 personnalités extérieures désignées selon les modalités prévues en annexe n°1, élues tous les 3 ans.

Article 5 - Collèges électoraux

Nul ne peut être inscrit dans plus d'un collège électoral.

5-1 Elections des représentants des personnels enseignants-chercheurs et autres enseignants :

Sont électeurs dans les collèges A et B les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'ISTY (*poste budgétaire affecté à l'ISTY*), ou qui y sont détachés, ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin à l'ISTY, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.

Ce nombre d'heures est comptabilisé de la manière suivante :

- soit le total des heures effectuées sur l'année antérieure et sur l'année courante jusqu'à la date des élections est au moins égal au nombre d'heures requises,
- soit le service prévisionnel, sur l'année courante, est au moins égal au nombre d'heures requises.

Le nombre d'heures doit être validé par les responsables de formation concernés avant d'être entériné par le Directeur de l'ISTY.

Les agents contractuels recrutés par l'université pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent à l'ISTY un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire.

Ce nombre d'heures est comptabilisé de la manière suivante :

- soit le total des heures effectuées sur l'année antérieure et sur l'année courante jusqu'à la date des élections est au moins égal au nombre d'heures requises,
- soit le service prévisionnel, sur l'année courante, est au moins égal au nombre d'heures requises.

Le nombre d'heures doit être validé par les responsables de formation concernés avant d'être entériné par le Directeur de l'ISTY.

Les chargés d'enseignement sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent à l'ISTY un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.

Ce nombre d'heures est comptabilisé de la manière suivante :

- soit le total des heures effectuées sur l'année antérieure et sur l'année courante jusqu'à la date des élections est au moins égal au nombre d'heures requises ;
- soit le service prévisionnel, sur l'année courante, est au moins égal au nombre d'heures requises.

Le nombre d'heures doit être validé par les responsables de formation concernés avant d'être entériné par le Directeur de l'ISTY.

Les personnels enseignants qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes de l'UVSQ et qui n'accomplissent dans aucune de celles-ci le nombre d'heures d'enseignements requis pour être électeurs, sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Néanmoins, nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils de composantes.

5-2 Elections des représentants des personnels BIATSS :

Sont électeurs dans le collège des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS), les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'ISTY ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions à l'ISTY à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

5-3 Elections des représentants des étudiants ou usagers :

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée de deux (2) ans.

L'élection a lieu par un collège unique regroupant les étudiants inscrits en formation initiale et formation tout au long de la vie à l'ISTY.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Article 6 – Membres de droit – Membres invités

Le Président de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, le Directeur de l'ISTY et les Chefs de Département, assistent de droit au Conseil d'Institut (CI/ISTY) avec voix consultative, s'ils ne sont pas administrateurs.

Le Conseil d'Institut peut inviter, à titre consultatif, toute personne qu'il jugerait utile à l'avancement de ses travaux.

La liste des personnes invitées est communiquée sur la convocation au Conseil d'Institut. Les invités ne peuvent être présents au moment du vote.

Section 2 : Président et Vice-président du Conseil d'Institut

Article 7 - Élection du Président du Conseil d'Institut

Le Président du Conseil d'Institut est élu par celui-ci à la majorité absolue de ses membres en exercice parmi les représentants du monde économique membres du conseil au titre du collège des personnalités extérieures, au scrutin uninominal à deux (2) tours.

Il est élu pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

L'élection se fait après appel public à candidature publié sur le site internet de l'Université, deux (2) mois avant toute séance du Conseil d'Institut à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'élection du Président.

Les candidatures sont déposées auprès du responsable administratif de l'ISTY pour transmission à la présidence de l'Université au plus tard trois (3) semaines avant toute séance du Conseil d'Institut à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'élection du Président.

Toute personne souhaitant se porter candidat devra transmettre au responsable administratif de l'ISTY une profession de foi.

Tous les candidats seront auditionnés par les membres du Conseil d'Institut à l'occasion de la séance à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'élection du Président.

Dans le cas où le Président du Conseil d'Institut est empêché dans l'exercice de ses fonctions :

- à titre temporaire : l'intérim est assuré par le Directeur de l'ISTY ;
- à titre définitif : la vacance est assurée par le vice-président du Conseil d'Institut jusqu'à l'élection d'un nouveau Président du Conseil d'Institut élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 8 - Représentation

Lorsqu'un membre du Conseil d'Institut, autre qu'un représentant du collège des usagers (*ceux-ci disposant de suppléants*), se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège, pour voter à sa place.

Chaque membre ne peut disposer de plus de deux (2) procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée.

Article 9 - Vice-président du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut peut élire un Vice-président parmi ses membres.

Il est élu à la majorité absolue de ses membres en exercice, au scrutin uninominal à deux (2) tours. Il est élu pour trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

Un appel à candidatures est publié sur le site internet de l'Université, deux (2) mois avant toute séance du Conseil d'Institut à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'élection du Vice-président. Les candidatures sont déposées auprès du responsable administratif de l'ISTY pour transmission à la présidence de l'Université au plus tard trois (3) semaines avant toute séance du Conseil d'Institut à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'élection du Vice-président.

Toute personne souhaitant se porter candidat devra transmettre au responsable administratif de l'ISTY une profession de foi.

Tous les candidats seront auditionnés par les membres du Conseil d'Institut à l'occasion de la séance, à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'élection du Vice-président.

Il remplit les fonctions du Président en cas d'empêchement définitif de ce dernier jusqu'à l'élection d'un nouveau Président du Conseil d'Institut élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Si le Vice-président du Conseil d'Institut cesse définitivement ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, la vacance est alors assurée par le Directeur de l'ISTY.

Un nouveau Vice-président du Conseil d'Institut est désigné dans les conditions susmentionnées pour la durée du mandat de son prédécesseur qui restait à courir.

Article 10 - Missions

Le Président du Conseil d'Institut établit l'ordre du jour des séances du Conseil et convoque ses membres.

Il dirige les débats. Il peut déléguer ses prérogatives au Directeur de l'ISTY.

Section 3 : Missions et Compétences du Conseil d'Institut

Article 11 - Réunions

Le Conseil d'Institut se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres en exercice.

Les réunions du Conseil d'Institut ne sont pas publiques.

Le Conseil d'Institut ne peut se réunir que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil d'Institut sont prises, sauf dispositions statutaires ou réglementaires contraires, à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de nécessité le conseil pourra être consulté par voie électronique dans le strict cadre de la réglementation en vigueur visée ci-dessus.

Article 12 - Compétences

Le Conseil d'Institut délibère et se prononce sur les affaires de l'ISTY :

- Il élit le directeur,
- Il élit les chefs de département,
- Il vote le budget ainsi que les demandes de modification budgétaire,
- Il vote la modification des statuts et du règlement intérieur,
- Il vote la création de commissions consultatives,
- Il vote la définition des programmes pédagogiques et de recherche dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale qu'il soumet au Conseil d'administration (CA) et à la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) ou de la commission de la recherche (CR) de l'établissement,
- Il vote la répartition des emplois qu'il soumet au Conseil d'Administration de l'Université (CA) et donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ; il est consulté sur les recrutements,
- Il vote annuellement les modalités de contrôle des connaissances de chacun des départements qu'il soumet au à la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université (CFVU),
- Il désigne, sur proposition du directeur de l'ISTY, les personnalités extérieures du conseil d'orientation de l'école et des conseils de perfectionnement,
- Il saisit autant que de besoin le conseil d'orientation sur les questions relevant de sa compétence.

Article 13 - Révision des statuts

Les statuts sont votés à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil d'Institut.

La révision des présents statuts peut être demandée par le Président du Conseil d'Institut, le Directeur de l'ISTY ou par un tiers au moins des membres du Conseil d'Institut.

Les modifications sont exécutoires après transmission aux services rectoraux de la délibération du Conseil d'Administration (CA) de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines portant approbation desdits statuts.

TITRE 3 Directeur

Article 14 – Désignation

Le Directeur appartient à l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'ISTY.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil d'Institut, au scrutin uninominal à trois (3) tours.

Son mandat est de cinq (5) ans, renouvelable une (1) fois.

Un appel à candidatures est publié sur le site internet de l'Université, et sur le site de la Conférence des directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs deux (2) mois avant toute séance du Conseil d'Institut à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'élection du Directeur.

Les candidatures sont déposées auprès du responsable administratif pour transmission à la présidence de l'Université au plus tard trois (3) semaines avant toute séance du Conseil d'Institut à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'élection du Directeur.

Toute personne souhaitant se porter candidat devra transmettre au responsable administratif une profession de foi.

Tous les candidats seront auditionnés par les membres du Conseil d'Institut à l'occasion de la séance, à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'élection du Directeur.

En cas de vacance définitive des fonctions du Directeur, le Président du Conseil d'Institut réunit sans délai celui-ci en session extraordinaire et lui propose de présenter, en vue de sa nomination, un Administrateur Provisoire au Président de l'Université.

Article 15 – Missions

Le Directeur prépare les délibérations du Conseil d'Institut dont il assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.

Il peut s'entourer d'un Directeur adjoint et de Directeurs délégués qu'il juge nécessaires. Il soumet l'ensemble de son équipe de direction à l'approbation du Conseil d'Institut (CI/ISTY).

Il représente l'ISTY auprès des organismes publics ou privés.

Il soumet son rapport annuel d'activité au Conseil d'Institut (CI/ISTY).

Si le Directeur est empêché temporairement, l'intérim est assuré par le Directeur adjoint le cas échéant.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un directeur adjoint, l'intérim est assuré par le doyen d'âge, désigné parmi les enseignants siégeant au conseil d'institut.

TITRE 4 Comité de Direction
--

Article 16 - Mission

Le Comité de Direction assiste le Directeur dans la conduite des affaires.

Tout membre du Comité de Direction peut être chargé de missions spécifiques par le Directeur.

Article 17 - Composition

Le Comité de Direction est composé :

- du Directeur,
- du Directeur Adjoint,
- des Directeurs délégués,
- des Chefs de Département,
- du responsable Administratif.

ainsi que toute personne invitée par le Directeur.

TITRE 5 Conseil d'Orientation
--

Article 18 - Missions

Le Conseil d'orientation est une instance consultative pour l'ensemble des activités pédagogiques.

Il traite de toutes les questions relatives aux aspects académiques et professionnels des formations et au fonctionnement de l'Ecole ; il peut se saisir de tous sujets qu'il jugerait nécessaire.

Il soumet les orientations pédagogiques à l'approbation du Conseil d'Institut (CI/ISTY) par la voix du Directeur.

Il veille à la qualité et à la cohérence pédagogique des formations.

Article 19 - Composition

Le Conseil d'orientation est composé du Directeur de l'ISTY, du Directeur Adjoint, des directeurs délégués, des Chefs de Départements, des représentants d'entreprise désignés pour le conseil d'institut.

Il est présidé par un membre désigné parmi l'une des personnalités extérieures du conseil d'institut, sur proposition du directeur.

Le président est nommé pour trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

TITRE 6 Conseil de perfectionnement
--

Article 20 – Missions

Les conseils de perfectionnement ont pour objectif de discuter des orientations de la formation tant du point de vue académique que sur le plan des applications professionnelles.

Il contribue au processus d'amélioration continue de la formation.

Il se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du (des) responsable(s) de(s) diplôme(s).

Article 21 – Composition

Il est prévu un conseil de perfectionnement encore appelé « comité métier » par diplôme national habilité.

Les conseils de perfectionnement sont composés des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (personnel BIATSS), des étudiants et du monde socio-professionnel sur proposition du conseil de département.

TITRE 7 Départements

Article 22 – Missions

Chaque département, en coordination avec les organes centraux et les services transversaux de l'ISTY, a pour mission :

- d'organiser et dispenser les enseignements dont il a la responsabilité,
- de participer au développement de la politique de relations internationales notamment en favorisant le séjour de ses élèves à l'étranger et à l'accueil d'étudiants étrangers,
- de participer au développement de la politique industrielle en développant des relations avec les entreprises.

Article 23 – Organisation

Chaque Département est dirigé sous l'autorité du directeur de l'ISTY, par un Chef de Département. Il s'appuie sur un Conseil de Département qui se réunit au moins deux (2) fois par ans.

Les conseils sont composés de l'ensemble des personnels affectés au département.

Il est consulté :

- sur toutes les questions de pédagogie, concernant le département, d'organisation, d'administration et de vie du département,
- sur la nomination du chef de département préalablement à l'examen des candidatures au conseil d'institut.

Chaque Département est associé à un ou plusieurs Laboratoires de Recherche.

Article 24 – Moyens

Les moyens du Département sont ceux qui lui sont affectés par le Conseil d'Institut.

La gestion financière du Département est assurée par l'administration de l'ISTY, en relation avec les services centraux de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ).

Article 25 – Nomination du Chef de Département

Le Chef de Département est nommé par le Directeur après avis favorable du Conseil d'Institut.

Il est nommé pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

Il est choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'ISTY.

Article 26 – Missions du Chef de Département

Le Chef de Département :

- est responsable de la pédagogie en formation initiale et formation tout au long de la vie, au sein du Département,
- a la charge de l'organisation et du fonctionnement du Département,
- soumet annuellement son rapport d'activité au Conseil d'Institut,
- est membre de droit des jurys étudiants liés aux enseignements de son département.

ANNEXE n°1 aux statuts de l'ISTY :

Répartition des sièges réservés aux personnalités extérieures

Des personnalités extérieures, désignées à titre personnel, sont proposées aux membres du Conseil d'Institut, sur proposition du directeur de l'ISTY ; les membres du conseil votent sur la proposition.

La désignation des personnalités extérieures doit respecter la parité entre les femmes et les hommes. Cette parité doit être appréciée sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil d'Institut.

Les collectivités territoriales, institutions ou organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplace(nt) en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants de collectivités territoriales doivent être membres élus de leur organe délibérant.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel, tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie dans les conditions définies ci-dessus, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est, ou sont appelés, à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque ces personnalités perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces collectivités, institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants du même sexe.

Les personnalités extérieures sont réparties comme suit :

- 3 représentants de collectivités territoriales, dont un représentant de la Région Ile-de-France, un représentant de la Communauté d'agglomération communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et, un représentant de la Commune de Vélizy-Villacoublay,
- 1 représentant de la structure de partenariat du diplôme d'ingénieur spécialité mécatronique en apprentissage,
- 1 représentant de la structure de partenariat du diplôme d'ingénieur spécialité systèmes électroniques en apprentissage,
- 6 personnalités du monde économique, industriel, scientifique, sur proposition du Directeur de l'ISTY, désignées à titre personnel par le Conseil de l'Institut,
- 1 ancien étudiant de l'ISTY.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de trois (3) ans. Les mandats sont renouvelables.